

GAZETTE DES TRIBUNAUX

ABONNEMENT
PARIS ET LES DÉPARTEMENTS
Un an, 72 fr.
Trois mois, 16 fr.
ÉTRANGER :
Le port en sus, pour les pays sans
échange postal.

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

BUREAU
RUE HALLAY-LE-PALAIS,
au coin du quai de l'Horloge
à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour impériale de Paris (vacations) :
Contrainte par corps; exécution un jour de fête légale; requête présentée à cet effet; permission obtenue; arrestation; validité. — **Cour impériale de Lyon (4^e ch.) :**
Faillite; faits constitutifs de la cessation de paiements; jugement déclaratif; syndic; cession; intervention. — **Tribunal civil de la Seine (vacations) :** Propriétaire et locataire; congé; acceptation; validité. — **Tribunal civil de Lyon (1^{er} ch.) :** Contrat de mariage; femme dotale; aliénation de l'immeuble dotal; action en résolution; restitution; prix.

JUSTICE CIVILE

COUR IMPÉRIALE DE PARIS (vacations).

Présidence de M. Puissant.

Audience du 17 septembre.

CONTRAINTÉ PAR CORPS. — EXECUTION UN JOUR DE FÊTE LÉGALE. — REQUÊTE PRÉSENTÉE À CET EFFET. — PERMISSION OBTENUE. — ARRESTATION. — VALIDITÉ.

En matière d'exécution de jugement par la voie de la contrainte par corps, comme en matière d'exécution par les voies ordinaires, le poursuivant peut être autorisé à agir même un jour de fête légale quand il y a péril en la demeure. (Articles 1037 et 781 du Code de procédure civile.)

La raison de douter vient de ce que l'article 1037 du Code de procédure civile défend les exécutions en général un jour de fête légale, en réservant cependant au créancier le droit de les poursuivre en vertu de permission du juge quand il y a péril en la demeure, tandis que l'article 781 du même Code défend les arrestations les jours de fête légale d'une façon absolue et ne fait aucune réserve pour les cas d'urgence.

En fait, M. de la B..., habitant de Versailles et poursuivi par corps, s'arrangeait de façon à être invisible dans cette ville les jours de la semaine, depuis le lever jusqu'au coucher du soleil; il n'y était en évidence que les jours de fête légale. Ce que voyant, son créancier demanda et obtint, le 30 août dernier, un samedi, de M. le président du Tribunal de Versailles, la permission de le faire arrêter un jour de fête légale, attendu le péril résultant pour lui des combinaisons de son débiteur afin d'échapper à l'exécution de ses engagements. Le lendemain, en effet, un dimanche, M. de la B... fut arrêté, demanda à aller en référé, soutint devant M. le président du Tribunal que son arrestation était nulle, et se vit repoussé par une ordonnance ainsi conçue :

« Nous président, statuant sur le référé introduit devant nous par le sieur de la B...
« Au principal, le renvoyons à se pourvoir, et néanmoins des maintenanant et par provision,
« Attendu qu'aux termes des articles 781 et 1037 combinés du Code de procédure civile, l'arrestation du débiteur peut être ordonnée par le président même les jours de fête légale quand il y a péril en la demeure;
« Attendu qu'il nous est justifié qu'il en est ainsi;
« Ordonnons qu'il sera passé outre à l'arrestation du sieur de la B..., et à l'exécution de sa personne dans la maison d'arrêt pour dettes de Versailles. »

Sur son appel, soutenu par M^e Baudry, avocat, en l'absence d'avocat pour le créancier incarcéré, et conformément aux conclusions de M. l'avocat-général Senard, la Cour a rendu l'arrêt confirmatif suivant :

« Considérant que les dispositions de l'article 1037 du Code de procédure civile, qui autorisent l'exécution des décisions de justice dans les circonstances y indiquées en vertu de permission du juge, pour le cas où il y aurait péril en la demeure, sont générales et absolues; qu'elles s'appliquent également au cas d'exécution de la contrainte par corps dans les termes de l'article 781 du même Code;
« Considérant que par une ordonnance du 30 août dernier, l'arrestation de l'appelant a été autorisée même un jour de fête légale, que dans les circonstances de la cause, en décidant qu'il y avait péril en la demeure et en ordonnant qu'il serait passé outre à l'écrou de la personne de la B..., le juge des référés a fait une équitable appréciation du droit de l'intimé;
« Adoptant au surplus les motifs de son ordonnance,
« Confirme. »

COUR IMPÉRIALE DE LYON (4^e ch.).

Présidence de M. Valois.

Audience du 28 mai.

FAILLITE. — FAITS CONSTITUTIFS DE LA CESSATION DE PAIEMENTS. — JUGEMENT DÉCLARATIF. — SYNDIC. — INTERVENTION.

Les faits constitutifs de la cessation de paiements doivent être ostensibles et manifestes, et présenter un caractère de certitude incontestable. — Ces faits sont, par exemple, le refus ou l'impuissance de payer du débiteur, constatés par un acte juridique, par sa déclaration manifeste, ou enfin par sa disparition.

Ainsi décidé par jugement du Tribunal de commerce du 31 janvier dernier, confirmé par la Cour.

Voici le texte du jugement :
« Attendu que Rolland, syndic de la faillite Lestang, conclut à ce que l'ouverture de cette faillite, provisoirement reportée au 9 septembre 1861, par le jugement déclaratif, soit de la cessation des paiements;
« Attendu que Lestang ne se présentant pas, ni personne pour lui, à l'effet de contester la demande, laisse ainsi présu-mer suffisamment, par son abstention, qu'il n'a rien à y opposer;
« Attendu que Grenier frères et Thénod, intervenants, concluent à la réception de leur intervention et au rejet de la

demande du syndic, l'ouverture de la faillite dont s'agit de- meurant fixée au jour du jugement déclaratif, ou à défaut, pour Thénod, à une époque postérieure à la cession qui lui a été faite;

« Attendu qu'on ne peut méconnaître l'intérêt direct et par suite le droit des intervenants à défendre, dans la cause, la décision à intervenir pouvant avoir pour effet, par voie de conséquence, d'annuler des paiements à eux faits par leur débiteur; qu'ainsi il y a lieu de recevoir leur intervention, et d'examiner si la demande du syndic est fondée;
« Attendu qu'il est généralement admis que les faits constitutifs de la cessation de paiements doivent être ostensibles et manifestes, et présenter un caractère de certitude incontestable; que les faits sont notamment le refus ou l'impuissance de payer du débiteur, constatés par acte juridique, par sa déclaration manifeste, ou enfin par sa disparition; que l'on ne peut guère s'écarter de ces principes sans entrer dans une voie d'appréciation toute arbitraire, et s'exposer par suite à froisser des droits acquis, jeter la perturbation dans des transactions accomplies de bonne foi et porter atteinte au crédit;

« Attendu qu'aucun de ces faits essentiels ne se trouve en l'espèce, et que la demande du syndic ne s'appuie que sur des présomptions et sur des faits qui ne sont pas de nature à établir au 27 juillet 1859, alléguant qu'à cette époque celui-ci aurait été obligé de vendre son fonds, faute de crédit et faute de pouvoir effectuer le dépôt de garantie nécessaire par la mise en vigueur du décret du 7 février 1857; qu'il ne lui serait alors resté d'autre actif que le produit de la vente dudit fonds, et qu'il n'aurait plus fait depuis lors aucun paiement; qu'il aurait ensuite cessé toute opération commerciale; qu'enfin quelques uns de ses créanciers, s'abstenant de poursuites en présence de cette situation gênée, se sont fait consentir des cessions et ont lancé des saisies-arrêts sur le prix de vente dudit fonds;

« Attendu qu'il n'est pas démontré que ce soit le manque de crédit ou de ressources pour effectuer ce dépôt obligé qui ait forcé Lestang à vendre son fonds, puisqu'il aurait pu facilement, s'il l'eût voulu, constituer ce dépôt au moyen d'un emprunt privilégié; que l'on peut tout aussi bien présumer que s'il s'est décidé à cesser cette exploitation, c'est qu'il ne la jugeait plus assez avantageuse dans les nouvelles conditions qui lui étaient faites;

« Attendu qu'il n'est pas établi que le produit de cette vente fût alors le seul actif de Lestang; que, de l'aveu de celui-ci, il possédait en outre un crédit d'environ 4,000 francs, qui lui aurait servi à désintéresser divers créanciers, et qu'il est fort probable qu'il devait avoir un excédant bien plus considérable, lequel pouvait balancer son passif et qui a pu être dissipé;

« Attendu qu'il n'est pas exact d'avancer que Lestang, depuis lors, se soit abstenu de toute opération commerciale, qu'il est constant au contraire qu'il a ensuite loué un magasin à Lyon, rue des Capucins, dans lequel il a exercé pendant sept à huit mois un commerce d'herbages;

« Attendu que la vente d'un fonds de boulangerie, ayant un caractère de publicité, on s'explique que Grenier frères, étant en rapport direct et journalier avec la boulangerie, en aient eu connaissance immédiatement, et par suite aient offert à leur débiteur la facilité de se libérer à terme, au moyen d'une cession; que les autres créanciers, presque tous contemporains, ainsi que le déclare le syndic, devaient alors intervenir, et que c'est surtout alors, et non après plus de deux ans, qu'ils auraient dû au besoin provoquer la déclaration de faillite, et que, s'ils ne l'ont pas fait, on peut en conclure qu'ils ne jugent pas leur débiteur en état de cessation de paiements, qu'ils ont voulu lui continuer leur confiance et courir les chances de l'avenir;

« Attendu que la demande en déclaration de faillite, faite ultérieurement par ces derniers, a eu évidemment pour but d'arriver à un report d'ouverture pour rétroactivement atteindre les créanciers payés et les astreindre au même sort qu'eux; qu'il serait injuste de consacrer une pareille prétention et d'assimiler ainsi, au nom d'une prétendue égalité, des créanciers qui se sont volontairement fait une position toute différente; qu'en effet, il n'a pas tenu à l'inertie des créanciers des billets non payés que Lestang, comme il en avait le droit, n'aliénât son prix de vente immédiatement pour en toucher la valeur et la dissiper comme il le peut l'avoir fait pour le surplus de son actif et l'on ne voit pas, dans ce cas, ce qu'ils auraient à demander à des créanciers qui n'auraient pas été plus qu'eux vigilants et prévoyants;

« Attendu qu'il se comprend très bien que le syndic, envisageant les côtés de la question favorable aux prétentions et aux intérêts de la masse des créanciers, ait cru devoir soutenir la demande dont il s'agit, mais que cette action, ne reposant que sur des présomptions neutralisées par des présomptions contraires, la preuve de l'état de cessation de paiements demeure à faire, et qu'ainsi la demande en report d'ouverture de faillite ne peut être accueillie;

« Par ces motifs, le Tribunal, jugeant en premier ressort, reçoit l'intervention formée par Grenier frères et Thénod, et, y faisant droit, donne défaut, faute de comparution, contre Lestang, et pour le défaut, déclare le syndic mal fondé dans sa demande, l'en déboute et le condamne à l'amende et aux dépens. »

Sur l'appel du syndic, arrêt ainsi conçu :

« La Cour,
« Considérant que le prix de la vente du fonds de boulangerie de Lestang était plus que suffisant pour couvrir le passif commercial tel qu'il est établi aujourd'hui, et qu'il n'apparaît pas qu'aucune réclamation ni poursuite aient été faites avant ni après la vente, et que, sous aucun rapport, la cessation de paiements soit prouvée à une époque antérieure à celle à laquelle la faillite a été fixée;
« La Cour dit et prononce qu'il a été bien jugé par le jugement dont est appel, mal et sans grief appelé; ordonne, en conséquence, que ce dont est appel sortira son plein et entier effet; condamne l'appelant à l'amende et aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LA SEINE (vacations).

Présidence de M. Coppeaux.

Audience du 26 septembre.

PROPRIÉTAIRE ET LOCATAIRE. — CONGÉ. — ACCEPTATION. — VALIDITÉ.

La règle générale que l'erreur matérielle est une cause de nullité des contrats est applicable aux congés donnés et acceptés, mais c'est au propriétaire à prouver que l'erreur existe, et cette preuve ne peut être basée sur de simples présomptions.

M^e Maugras, avocat de M. le marquis de Fussey, expose que son client est locataire dans une maison sise à Paris, rue Trézel, 3, d'un appartement au prix annuel de 450 fr. Le 14 juillet dernier, M. de Fussey ayant envie de prendre un appartement rue Trézel, 25, dans une maison habitée par sa mère, et ayant appris que cet appartement était à louer, se rendit chez le mandataire de M. Dufaure de Lajarte, propriétaire de la maison du n^o 3, pour le prier d'accepter son congé

pour le terme d'octobre. Ce congé fut accepté, et M. de Fussey de louer lors immédiatement l'appartement du n^o 25; seulement il avait été convenu entre le mandataire de M. Dufaure et M. de Fussey que deux lettres régulariseraient cette acceptation à congé. M. de Fussey écrivit donc le même jour à M. Chalupp le mandataire, pour lui confirmer le congé donné verbalement. Le surlendemain 16, M. de Fussey reçut un réponsa lettre suivante :

Monsieur,
« Lorsque j'ai eu l'honneur de vous voir hier, j'ai répondu affirmativement à votre demande de congé, parce que j'avais lu sur l'état des locations de la maison que vous occupiez votre appartement pour un loyer de 350 fr. Mais en relisant cet état, avant de répondre à votre lettre, je m'aperçois que j'avais commis une erreur, et que votre loyer est de 450 fr. Je ne puis donc accepter votre congé pour le terme d'octobre, etc. »

M. de Fussey, ajoute l'avocat, dut, en présence de cette ingénieuse épître, datée du 15 juillet, et remise le 16 seulement, aller trouver M. Chalupp pour lui rappeler les faits et exprimer son étonnement. En présence des récriminations inexplicables de ce mandataire, M. de Fussey dut saisir le Tribunal et lui demander la validité de son congé. Le congé a été donné, il a été accepté. M. de Fussey a oué ailleurs sur la foi de cette acceptation, et rien ne peut aujourd'hui détruire ces faits; l'erreur, en supposant qu'il y en ait eu une, a été commise par M. Chalupp, c'est à lui à en subir les conséquences; de reste, il n'y a pas eu d'erreur; M. de Fussey a si bien averti M. Chalupp du prix de son loyer, que le dernier a vérifié le fait par la lecture de l'état de location; et au surplus, si M. de Fussey avait été dans les délais pour donner son congé, pourquoi aurait-il pris la peine d'aller trouver M. Chalupp? Je persiste donc avec confiance dans mes conclusions.

M^e Bouthemard, avocat de M. Dufaure de Lajarte, répond en ces termes :

L'appréhension de M. de Fussey ne saurait être acceptée. Les lettres par lui invoquées condamnent sa demande. Que prouvent-elles, en effet? 1^o qu'on a consulté l'état des locations, et conséquemment qu'on entendait se maintenir dans les termes de l'usage; 2^o que le congé devait résulter d'une notification par lettre et d'une acceptation par lettre. M. de Fussey, en effet, dans sa lettre prie de « vouloir bien accepter son congé. » et jusqu'à l'acceptation par M. Chalupp par lettre, rien n'était fait.

Quand M. de Fussey s'est présenté chez M. Chalupp, ce dernier était malade et avait la vue affaiblie par le traitement de la hémorrhagie qu'il était soumis depuis quelques jours; il a mal lu, et M. de Fussey a laissé M. Chalupp dans son erreur. Il y a donc eu surprise, par réticence, de l'acceptation de M. Chalupp, et le Tribunal ne pourrait dans ces conditions valider le congé. La prétendue location de M. de Fussey faite immédiatement au n^o 25 est une comédie qui ne tromperait le Tribunal, ou tout au moins elle est d'une précipitation qui prouve combien M. de Fussey était convaincu de l'erreur qu'il avait favorisée par sa réticence, et comment il espérait en arrêter les effets aussitôt qu'elle serait découverte. Ce moyen ne saurait arrêter la justice.

Le Tribunal a rendu le jugement suivant :

« Le Tribunal,
« Attendu qu'il résulte des documents produits que le mandataire de Dufaure de Lajarte a accepté pour le terme prochain le congé que lui a donné de Fussey du logement qu'il occupait dans la maison sise rue Trézel, 25;
« Attendu qu'il n'est point établi que cette acceptation ait été le résultat d'une erreur consistant à croire que de Fussey ne payait pas un loyer supérieur à 400 francs, ce qui l'aurait au contraire obligé à avertir le propriétaire que six semaines avant le terme;
« Attendu que le congé a été donné et accepté le 14 juillet, et qu'à cette époque de Fussey n'a pu laisser ignorer audit mandataire qu'il sollicitait de lui une faveur, puisque s'il eût payé moins de 400 francs de loyer il aurait eu droit jusqu'au 14 août à donner pour le terme d'octobre un congé qui ne pouvait être refusé;
« Attendu que de Fussey ayant aujourd'hui quitté les lieux, les autres chefs de sa demande sont devenus sans objet;
« Par ces motifs,
« Déclare valable le congé donné par de Fussey pour le terme d'octobre prochain;
« Et condamne Dufaure de Lajarte aux dépens. »

TRIBUNAL CIVIL DE LYON (1^{er} ch.).

Présidence de M. Fortoul.

Audience du 28 mai.

CONTRAT DE MARIAGE. — FEMME DOTALE. — ALIÉNATION DE L'IMMEUBLE DOTAL. — ACTION EN RÉOLUTION. — RESTITUTION. — PRIX.

L'acquéreur d'un bien dotal ne peut se prévaloir de l'incapacité de la femme avec laquelle il a traité pour faire prononcer la révocation de la vente par lui acceptée.

Il ne peut davantage se plaindre d'avoir été induit en erreur par l'affirmation de la femme dotale qu'elle avait, aux termes de son contrat de mariage, la faculté d'aliéner. Il ne peut se prévaloir, pour faire prononcer la résolution de la vente, que des manœuvres frauduleuses à l'aide desquelles on aurait obtenu son consentement.

Ces solutions, conformes à la doctrine et à la jurisprudence, ressortent de la décision suivante :

« Le Tribunal,
« Attendu que, suivant acte du 17 janvier 1850, reçu par M^e Curat, notaire à Saint-Germain-au-Mont-d'Or, Joseph Giraud; Marie Giraud, épouse Galland; Anne Giraud, veuve Ballandras; Cécile Giraud, épouse Bony; Marie Giraud, épouse Barange, et Marguerite Giraud, épouse Louis, ont vendu à Bois divers immeubles, entre eux indivis, et recueillis par Giraud et ses sœurs dans la succession de leurs père et mère;
« Qu'il est déclaré dans cet acte, notamment, que les dames Bony et Barange sont habiles à consentir l'aliénation, aux termes de leurs contrats de mariage, reçus, savoir : pour la dame Bony, par M^e Chavériat, notaire à Lyon, le 17 mai 1827, et pour la dame Barange, par le même notaire, sous sa date;
« Attendu qu'il résulte, au contraire, de ces actes, que lesdites dames, mariées sous le régime dotal absolu, n'avaient point le pouvoir de vendre la part leur appartenant dans les immeubles acquis par Bois;

« Que ce dernier, se fondant sur cette circonstance, demande la résolution de la vente;
« Attendu que l'acquéreur d'un bien dotal ne peut se prévaloir de l'incapacité de la femme avec laquelle il a traité pour faire prononcer la révocation de la vente par lui acceptée, la nullité dont elle est entachée étant purement relative;

« Que ce principe souffre à la vérité exception au cas où le consentement de l'acquéreur a été obtenu au moyen de manœuvres frauduleuses, mais que cette circonstance ne s'est point réalisée dans l'espèce;

« Que la simple affirmation, par les dames Bony et Barange, qu'elles avaient aux termes de leurs contrats de mariage, la capacité d'aliéner, n'est que le résultat d'une appréciation erronée des stipulations y contenues, faite de bonne foi et sans intention de nuire, et qu'il eût été facile à Bois de rectifier, puisqu'ils étaient indiqués dans l'acte de vente;

« Attendu néanmoins que les défendeurs consentent à la résolution de la vente, et qu'il y a lieu dès lors de la prononcer, mais que cette résolution, uniquement basée sur le consentement du vendeur, ne peut les obliger au-delà des charges qu'ils acceptent et les soumettre par conséquent à rembourser à l'acquéreur les frais de contrat et de quittance dont ils n'ont pas profité, ou à leur payer des dommages-intérêts, et qu'ils ne doivent être tenus qu'à la restitution des sommes par eux reçues;

« Attendu que la vente a été faite moyennant la somme principale de 4,200 fr.;

« Qu'aux termes d'un acte du 6 mars 1850, ce prix aurait été payé par Bois à la dame Barange, et que les dames Bony et Barange n'auraient rien reçu;

« Attendu qu'il résulte néanmoins des explications des parties, que Bois serait resté débiteur envers la dame Barange, et en vertu d'une promesse verbale, de la somme de 600 fr., venant en déduction du prix total;

« Que les vendeurs ne peuvent donc être tenus de rembourser que la somme principale de 3,600 fr.;

« Attendu que la vente n'ayant point été attaquée par les consorts Giraud, qui ont laissé l'acquéreur jouir paisiblement, ce dernier ne peut se prévaloir de la garantie solidaire stipulée dans l'acte d'aliénation, pour faire condamner solidairement les vendeurs au remboursement du prix;

« Que ces derniers ne sont point stellionataires, et n'ont commis à l'égard de Bois, ni délit, ni quasi délit, et que dès lors ceux là seulement qui ont touché le prix doivent être tenus à restitution jusqu'à due concurrence, et sans qu'il y ait lieu de prononcer, à raison de ce, la contrainte par corps;

« Attendu que Bois ne peut avoir droit aux intérêts de la somme par lui payée depuis le jour de la vente, puisqu'il a joui paisiblement de la chose, et que les fruits par lui perçus représentent les intérêts du capital employé à l'acquisition;

« Qu'il résulte des explications des parties que les immeubles dont s'agit ont été affermés par le demandeur à divers;

« Qu'il ne fait connaître aucune des conditions des baux verbaux par lui consentis;

« Que, dans ces circonstances, il ne peut exiger les intérêts du capital qui doit lui être remboursé du jour de la demande; qu'il convient, au contraire, d'ordonner que ces intérêts ne commenceront à courir à son profit que du jour où il procurera aux défendeurs la pleine jouissance des immeubles, et de différer jusqu'à cette époque l'exigibilité de la somme principale, si mieux n'aime le demandeur déduire dès à présent ces intérêts sur le capital;

« Attendu qu'il n'est pas justifié que Bois ait commis dans l'immeuble par lui acquis des dégradations dont il ait profité; que la demande en dommages intérêts formée quant à ce, par les défendeurs, doit donc être rejetée;

« Attendu que dans la somme de 4,224 francs, quittancée par quatre des acquéreurs, se trouve comprise celle de 24 fr. pour intérêts, qui doit être déduite du montant des restitutions à ordonner;

« Attendu qu'il est impossible de reconnaître, en l'absence de tous renseignements fournis à cet égard, quelle est la somme payée à l'un des cohéritiers Giraud, qui doit être diminuée des 600 fr. dus à la femme Barange; qu'il y a lieu, dès lors, d'autoriser Bois à imputer cette somme au compte de celle des parties condamnées ci-après qu'il lui plaira de choisir;

« Par ces motifs,

« Statuant en premier ressort et matière ordinaire, déclare résolue la vente de divers immeubles consentie au profit de Bois par les consorts Giraud, suivant acte du 17 janvier 1850, reçu par M^e Curat, notaire à Saint-Germain au Mont-d'Or,

« Déclare nulle et de nul effet l'obligation verbale d'une somme de 600 fr. consentie par Bois, au profit des époux Barange, pour partie du prix de cette vente;

« Condamne les ci après nommés à rembourser et payer au demandeur, savoir : 1^o Joseph Giraud, la somme de 1,446 fr.; 2^o les époux Galland, celle de 948 fr.; 3^o la veuve Ballandras, celle de 948 fr.; 4^o les époux Louis, celle de 858 fr., toutes lesquelles sommes forment la totalité de 4,200 fr.;

« Dit néanmoins que celle de 600 fr., montant de l'obligation au profit de la veuve Barange, déclarée nulle, viendra au profit de celui des débiteurs qu'il plaira à Bois de choisir, en déduction du montant de sa condamnation;

« Ordonne que le montant des condamnations qui précèdent ne pourra être exigé par Bois qu'à partir du jour où il procurera aux consorts Giraud la pleine possession et jouissance des immeubles ayant fait l'objet de la vente résolue, et que ces mêmes condamnations ne seront productives d'intérêt qu'à partir de la même époque, si mieux n'aime le demandeur déduire, sur les sommes à lui dues en vertu de la condamnation qui précède, les intérêts du capital jusqu'au jour de l'entrée en possession et jouissance, les fruits et revenus des immeubles lui restant acquis dans l'un et l'autre cas;

« Rejette toutes autres ou plus amples conclusions des parties;

« Dit que tous les consorts Giraud supporteront les coût et enregistrement du présent;

« Compense tous autres dépens entre les parties, les frais de levée et signification aux parties demeurant néanmoins à la charge de la partie qui y donnera lieu. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES D'ALGER.

Présidence de M. Deroste, conseiller.

Audience du 17 septembre.

ASSASSINAT SUIVI DE VOL.

Cette grave affaire avait amené à la Cour d'assises une grande affluence. C'est le procès le plus émouvant que la Cour ait encore jugé dans cette session. Une affaire d'assassinat, fixée d'abord au 17, puis au 18, a été définitivement renvoyée au 23, par suite de l'absence prolongée du principal témoin.

L'accusé déclare se nommer Mohamed ben Ali el Crachi, cultivateur, ignorant son âge, qui paraît être de vingt-cinq à trente ans, demeurant au quatrième blockhaus, et accidentellement à l'aouch Roumily, près de Rovigo, où il a été arrêté.

M. le greffier donne lecture de l'acte d'accusation, qui est ainsi conçu :

Le mardi 19 août 1862, le nommé Reville, cultivateur, vit dans un fossé bordant l'orange de la ferme de Roumilly, commune de Rovigo, et à 20 mètres environ des bâtiments de cette ferme, un cadavre qui fut aussitôt reconnu pour être celui du nommé Kaddour el Gharbi, berger au service du fermier de Roumilly. Le corps n'était revêtu que d'une chemise teinte de sang; il portait à la tête de nombreuses blessures faites avec un instrument tranchant et contondant; la mort avait dû être instantanée. Des traces de sang larges et nombreuses conduisaient du fossé où reposait le cadavre à un endroit du parc aux bestiaux appartenant à la ferme où Kaddour couchait habituellement. A cette place, on voyait sur le sol de nombreux pierres ensanglantées. Il était évident que Kaddour avait été tué pendant son sommeil, et que son meurtrier avait fait passer son cadavre par-dessus le mur et l'avait porté jusqu'au fossé où il avait été trouvé. Le crime était certain, le coupable fut pris aussitôt reconnu.

Après de Kaddour couchait dans le parc aux bestiaux un domestique de la même ferme, le nommé Mohamed ben Ali dit El Krachi. Le dimanche 17, cet homme s'était retiré avec Kaddour et était resté étendu auprès de lui pendant une partie de la nuit; il devait être le témoin ou l'auteur du crime. La découverte d'une pièce à conviction leva tous les doutes à cet égard. La demoiselle Vite, fermière de Roumilly, cherchant une chemise pour son frère qui devait revenir en suer de l'Arabie, où il avait été prévenir la gendarmerie de la découverte du cadavre, trouva dans son grenier, cachées derrière un sic, deux chemises pliées ensemble; l'une d'elles, entièrement couverte par l'autre, était teinte de sang; elle comptait les deux chemises pour être celles de Mohamed ben Ali, et elle ne pouvait s'y tromper, parce que peu de temps auparavant elle les avait lavées.

Mohamed ben Ali fut aussitôt arrêté. Les charges les plus accablantes ont été successivement recueillies contre lui.

La demoiselle Vite a persisté, en sa présence et malgré ses dénégations, à reconnaître la chemise ensanglantée, et il a été constaté que le sang qui s'en est écoulé est étendu par le frottement d'un corps, ce qui confirme la présomption déjà établie, que le meurtrier avait porté le cadavre du parc au fossé de l'orange. La demoiselle Vite a ajouté que le jour de la découverte du cadavre, elle avait vu dans les mains de El Krachi une pioche dont la manche était ensanglantée, qu'elle l'avait interpellé à ce sujet, et que celui-ci avait répondu: « Ce n'est rien. » Mohamed ben Ali nie le fait, et l'interpellation qui en a été la suite, mais la déclaration de la demoiselle Vite a été confirmée par celle d'un autre témoin.

Il est vrai que les experts n'ont pas retrouvé sur cette pioche les traces de sang signalées, mais on s'explique qu'elles aient disparu sans pouvoir leur existence à une époque plus voisine du crime. Elles ont été vues, en effet, par divers témoins et vérifiées par le médecin qui a fait la levée du cadavre. Cette pioche a été l'instrument du crime. Le meurtrier a dû aller la chercher près de la porte de la ferme où elle était ordinairement déposée, et revenir avec cette arme à l'endroit où dormait Kaddour. Ce fait démontre la préméditation de l'assassin. La conduite de l'accusé pendant la nuit du crime a fourni de nouvelles charges contre lui. On le voit, après le crime, chercher à fuir le lieu où il a été assassiné. Poursuivi par la terreur ou cherchant à se créer un alibi, il erre du parc aux bestiaux aux meules à fourrages. Vers minuit, il va demander une cigarette au nommé Omar ben Kouider, qui était couché dans l'aire. Il lui dit qu'il a perdu son sac à tabac, ce qui était vrai. Plus tard il va réveiller le nommé Gensli couché dans la meule et le prie de venir l'aider à faire rentrer le troupeau qu'il dit s'être échappé. Gensli se rend à cet appel et trouve le troupeau complet, paisible, endormi dans le parc. Il s'étonne d'avoir été réveillé sous un vain prétexte. Mais Mohamed ben Ali, dévoilant alors sa pensée, le prie de rester à coucher avec lui. Gensli refuse, et Mohamed ben Ali, fuyant la solitude, va passer le reste de la nuit dans une meule auprès de ce témoin. Le lendemain au point du jour il a été vu enveloppé dans une couverture; depuis on a reconnu que cette couverture était tachée de sang. Enfin, à cette même place où le meurtrier était venu chercher le repos après son crime, on a trouvé, cachés sous le fourrage, les chemises et burnous du malheureux Kaddour; ces vêtements ensanglantés avaient évidemment tenté la cupidité de l'assassin.

A ces charges accumulées, est venue s'en joindre une autre. Mohamed ben Ali avait dit dans la nuit du crime, qu'il avait perdu son sac à tabac. Cet objet a été retrouvé sur le chemin qu'il a dû parcourir après avoir jeté le cadavre dans le fossé de l'orange. Il a été réduit devant cette nouvelle preuve à nier la perte de son sac à tabac, malgré le témoignage de celui qui l'a trouvé et qui le reconnaît. Des dénégations absolues et obstinées contre toutes ces charges ont été d'ailleurs le seul moyen de défense auquel El Krachi a recouru. Les mobiles qui paraissent l'avoir porté à ce crime sont la haine et la cupidité. Depuis deux ans, il nourrit contre Kaddour des idées de vengeance, et ce malheureux le savait si bien, qu'il disait le jour même de sa mort: « J'ai peur que Mohamed el Krachi ne me tue! » La cupidité n'a pas été étrangère à l'assassinat, car le cadavre avait été entièrement déposé. Kaddour avait de l'argent, Mohamed ben Ali, adonné à l'ivrognerie, passait pour n'en avoir pas; on a trouvé cependant dans son porte-monnaie une somme de 145 francs, qu'il n'a pu posséder d'une manière légitime.

En conséquence, le nommé Mohamed ben Ali, dit El Krachi, sus-qualifié, est accusé: 1° d'avoir, le 17 août 1862, à l'Hauch Roumilly, commune de Rovigo, arrondissement et département d'Alger, volontairement donné la mort au sieur Kaddour el Gharbi, avec les circonstances que ledit homicide volontaire a été commis avec préméditation; qu'il a été précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime; qu'il a eu pour objet, soit de préparer, faciliter ou exécuter la soustraction frauduleuse et de surcroît qualifiée, soit de favoriser la fuite ou d'assurer l'impunité des auteurs ou complices de ladite soustraction frauduleuse; et d'avoir, à la même époque et au même lieu que dessus, soustrait frauduleusement au préjudice dudit Kaddour et Gharbi divers objets d'habillement et une somme d'argent indéterminée, avec ces circonstances que ladite soustraction frauduleuse a été commise la nuit, dans une maison habitée, au préjudice d'une personne habitant la maison de son maître, les coupables ou l'un d'eux porteurs d'armes apparentes ou cachées.

Criminels prévus et punis par les articles 295, 296, 297, 302, 304, 381, 386 du Code pénal.

L'accusé, qui a dit ne pas connaître la langue française, écoute cependant avec beaucoup d'attention la lecture de l'arrêt de renvoi et surtout de l'acte d'accusation. Il est évident qu'il comprend au moins en partie la lecture que fait M. le greffier. Les passages de l'acte d'accusation où se trouvent relatées les charges les plus graves lui causent une émotion visible; les lignes de son visage, assez vigoureusement tracées, dénotent la résolution et l'énergie. Mais il est en proie à une agitation intérieure qu'il fait de vains efforts pour dissimuler et qui se révèle à des signes certains: le regard de l'accusé est inquiet, errant, cons-

tamment tourné vers le sol; sa respiration haletante, recoupee; une rougeur fixe a envahi les pommettes de ses joues, qui sont d'un pâleur mortelle.

On passe à son interrogatoire.

M. le président: Depuis combien de temps habitez-vous la ferme de Roumilly?

L'accusé: Depuis deux mois environ; j'y avais travaillé antérieurement.

D. Kaddour el Gharbi n'est-il pas entré en même temps que vous au service de M. Vite? — R. Je suis arrivé dans la ferme avant Kaddour.

D. Etiez-vous dans de bons rapports avec Kaddour? — R. J'étais son ami. Je me serais sacrifié pour lui.

D. Il y a deux ans et demi environ, n'avez-vous pas habité avec Kaddour la ferme Carron, où vous étiez tous les deux domestiques? — R. Oui.

D. A propos de bœufs dont vous auriez eu besoin pour conduire du blé à Alger et que Kaddour avait négligés à pâturer, ne vous seriez-vous pas emporté contre lui, ne l'auriez-vous pas battu et ne lui auriez-vous pas enlevé sa bourse? — R. Nous vivions comme deux frères.

D. Cette querelle avait laissé cependant une profonde impression dans l'esprit de Kaddour, puisqu'il le 17 il disait à un témoin: J'ai peur que Mohamed ne me tue. — R. Kaddour n'a pu dire cela. Etant plus fort que moi, il savait bien qu'il n'avait pas à me craindre.

D. Ne couchiez-vous pas habituellement avec Kaddour dans le parc aux bestiaux? Le témoin Vite affirme. — R. Nous mangions ensemble, je couchais dans l'écurie. J'ignore où couchait Kaddour.

D. Cette ignorance est bien surprenante. Vous devriez savoir que Kaddour couchait sur un tas de sable entreposé au milieu de la cour, et que c'est là qu'il a été assassiné. — R. Je ne sais.

D. Précisons davantage. Où avez-vous couché dans la nuit du crime? — R. Dans l'écurie.

D. Ou a couché Kaddour? — R. Je ne puis le dire.

D. Cette nuit-là Kaddour et vous, vous avez couché dans le parc aux bestiaux. Kaddour a été assassiné; il est bien extraordinaire que vous n'avez rien entendu, vous qui n'avez qu'à quelques pas de lui.

D. Dans l'instruction, vous avez commencé par dire que vous aviez couché dans l'écurie, puis vous avez reconnu que vous aviez couché à vingt pas du tas de sable où dormait Kaddour. Du reste, l'écurie ayant sa porte sur le parc aux bœufs, y eussiez-vous couché, qu'il ne serait pas moins surprenant que vous n'avez rien entendu. — R. Je dormais profondément.

D. Vous ne dormiez pas, puisque vous êtes allé, à minuit, réveiller Omar ben Kouider, sur l'aire, pour lui demander une cigarette. — R. C'est faux.

D. Koulter vous aurait dit: « Tu n'as pas de tabac? » vous auriez répondu: « Je l'ai perdu. » En effet, le lendemain, le jeune Espagnol Yvard a trouvé votre sac à tabac dans le trajet de la maison à l'aire. Il a montré le sac à M^{lle} Vite, qui l'a reconnu pour vous appartenir. — R. Je n'ai rien perdu.

D. N'êtes-vous pas allé éveiller Gensli en lui disant de venir vous aider à faire rentrer le troupeau qui s'était échappé? Gensli n'a-t-il pas répondu à votre appel, et n'a-t-il pas trouvé le troupeau renfermé dans le parc, lorsque vous lui aviez affirmé qu'il était dispersé? Du reste, c'était un berger Kaddour, et non à Gensli que vous deviez vous adresser. Pourquoi ne l'avez-vous pas fait? — R. J'ignorais où dormait Kaddour.

D. Vous avez proposé à Gensli de se coucher avec vous dans le parc, il s'y est refusé; et vous êtes allé vous coucher à côté de lui au pied d'une meule de paille. Le lendemain n'avez-vous pas vu du sang dans le sable? — R. Non.

M. le président: L'accusation soutient que vous avez tué Kaddour, que vous l'avez porté sur votre dos, en traversant le mur de clôture, sur lequel vous avez déposé un moment le cadavre, afin de franchir plus aisément le mur, que vous vous êtes ensuite dirigé vers le fossé qui longe l'orange, où le corps a été retrouvé le 19 parmi les herbes. — R. Un seul homme ne peut porter un cadavre.

D. M^{lle} Vite, la sœur du fermier, a trouvé dans un endroit caché deux chemises, l'une sale, portant des empreintes de sang. Ces deux chemises étaient roulées l'une dans l'autre. La chemise ensanglantée était à l'intérieur. Les reconnaissiez-vous pour votre propriété? — R. Seule la chemise sale est à moi. J'ignore comment il se fait que ces chemises ont été trouvées ensemble. Quelqu'un a pu le faire, la chambre où elles ont été aperçues demeurant toujours ouverte.

D. On a remarqué des taches de sang sur une pioche dont vous vous êtes servi le 19 pour labourer. M^{lle} Vite vous en a demandé la cause, voulant savoir si son frère ou vous n'étiez pas blessé. Vous vous êtes hâté de la jeter dans un coin? — R. M^{lle} Vite ne m'a adressé aucune question à ce sujet.

(On présente la pioche à l'accusé, qui détourne les yeux.)

D. Dans la nuit du 17 au 18, n'avez-vous pas couché dans une couverture qui portait ensuite de larges taches de sang? — R. Il y avait deux couvertures à la ferme. Je prenais la moins bonne. Je ne sais de laquelle des deux j'ai fait usage. Je ne m'explique pas la présence du sang.

D. C'est bien la couverture que vous aviez dans la nuit du crime. On l'a reconnue? — R. Comment peut-on l'avoir reconnue? je ne la reconnais pas moi-même.

D. Lorsque le garde champêtre vous a arrêté, M^{lle} Vite avait un porte-monnaie vous appartenant, dans lequel était renfermée une certaine somme. On aviez-vous pris cet argent? — R. C'était mes économies.

D. Nous verrons si vous aviez des habitudes d'économie. Combien de pièces renfermait la bourse et quelle était leur valeur intrinsèque? — R. Trois pièces de 20 francs six de 10 fr. et six de 5 fr. en argent.

D. Kaddour venait précisément de toucher six pièces de 5 fr. en argent, et on les trouve dans votre bourse. C'est une coïncidence qui vous accuse. — R. J'ai fait des épargnes.

D. Vous n'expliquez pas d'une manière satisfaisante comment il se fait que vous eussiez en votre possession une somme aussi forte. N'avez-vous pas dit à M^{lle} Vite que vous n'avez que 40 fr.? — R. J'avais plus d'argent que ça.

D. Qu'est devenu le mouchoir que vous portiez autour de la chechia? — R. Je l'ai égaré en faisant le voyage de Bouffarick.

D. Ce mouchoir a été vu, après le crime, par des gens de la ferme, et il était taché de sang. Depuis il a disparu. N'est-ce pas vous qui avez caché sous la meule, à l'endroit où vous avez passé une partie de la nuit du 17 au 18, le burnous et les chechia de Kaddour? — R. Non.

L'interrogatoire terminé, on procède à l'audition des témoins.

Le premier témoin entendu est Jean Kredor, garde champêtre de la commune de Rovigo, qui, ayant été appelé à la ferme par M. Vite, après la découverte du cadavre, porta immédiatement ses soins sur Mohamed et jugea prudent de s'assurer de sa personne.

Le témoin a interrogé M^{lle} Vite sa sœur, Amar ben Kouider, le jeune Yvard, et répété ce qu'ils lui ont dit.

C'est M^{lle} Vite et lui qui ont découvert dans une pièce du premier étage les deux chemises de Mohamed.

Il a vu des taches de sang sur le manche de la bêche. Laloy, brigadier de gendarmerie.

Le brigadier, comme le garde champêtre, ne dépose guère que de faits qu'il tient des témoins qui seront entendus dans le cours des débats.

Cependant il a fait lui-même certaines constatations et découvertes importantes. C'est lui qui a fait la remarque que du fossé où était le cadavre, en se dirigeant vers la ferme, le chemin était parsemé de gouttes de sang. C'est en suivant cette trace qu'il est arrivé à découvrir sur le mur du nord du parc aux bœufs une large mare de sang, et que, en se penchant, il a vu le cadavre sur le mur, afin de pouvoir le charger plus facilement sur ses épaules. Une autre mare de sang avait été cachée sous du fumier à l'endroit où le crime a été commis.

Le brigadier a fait des perquisitions en se faisant aider par des Arabes que le café avait mis à sa disposition. Elles ont amené la découverte des vêtements de Kaddour dans la meule; y a burnous et deux chemises l'une dans l'autre. Le burnous était couvert de sang. On a trouvé dans le capuchon du burnous du sable identique à celui qui est en tas dans le parc aux bœufs, et sur lequel dormait Kaddour.

Jean-Claude Vite, fermier à l'Hauch Roumilly: Kaddour et Mohamed étaient à mon service. Dans la nuit du crime, j'ai couché sur l'aire, parce que je voulais partir de bonne heure pour Alger. Je n'ai rien entendu. A mon retour, ma sœur me dit que Kaddour était parti. Il me parut extraordinaire qu'il nous eût quittés sans réclamer les gages qu'on lui devait. Kaddour couchait sur le tas de sable. Le cadavre fut découvert dans l'après-midi du 19; je fis avertir aussitôt le garde champêtre et le brigadier de gendarmerie.

Quelques jours avant le crime je crus remarquer quelques changements dans la manière d'être de Mohamed, je lui en fis l'observation: « Qu'as-tu? tu travailles comme d'habitude et tu ne bois ni ne mange? »

Après la disparition de Kaddour, et alors que le cadavre fut découvert, je proposai d'aller voir si Kaddour ne serait pas au café maure de Rovigo.

L'accusé: C'est faux.

Le témoin, levant les yeux au ciel: Si cela est faux, il n'y a plus de vérité en ce monde! (Hilarité générale.)

Le témoin, reprenant: L'accusé couchait dans une couverture que je lui avais donnée. C'est bien celle que vous me représentez et qui est tachée de sang.

L'accusé: Je ne me servais pas toujours de cette couverture: il y en avait deux, je prenais tantôt l'une et tantôt l'autre.

Vite: C'est cela qui est faux. L'autre couverture me servait à moi-même, je n'aurais pas permis qu'un autre en fit usage.

Le jour de sa mort, Kaddour devait avoir dans sa bourse, entr'autres pièces, 6 pièces de 5 fr. en argent; je lui en avais donné trois; il en avait reçu trois autres pour salaire d'un travail quelconque. Kaddour avait certainement plus d'argent que ça. Il sortait de chez M. Bastide où il avait travaillé à la moisson. On avait dû le payer cher.

M. l'avocat-général, au témoin: La pioche était-elle placée dans la cour de la ferme?

Le témoin: C'est là qu'on la mettait d'habitude. L'accusé s'en est servi dans la journée du 19, je l'ai fait labourer avec moi.

M. l'avocat-général, au garde champêtre: L'accusé ne vous a-t-il pas fait des menaces? — R. Pas à moi-même. Il aurait dit à des Arabes qui me l'ont répété: « Si j'en sors, c'est avec moi qu'il aura affaire. »

M^{lle} Vite, sœur du précédent témoin: Je cherchais une chemise pour mon frère, afin qu'il pût en changer à son retour de l'Arabie. J'en ai trouvé deux enroulées l'une dans l'autre. Celle qui était à l'intérieur était tachée de sang, l'autre était sale. Elles appartiennent à l'accusé. Je ne puis me tromper, les ayant lavées moi-même antérieurement. C'étaient des chemises arabes et nous n'avions à la ferme que deux Arabes, Mohamed et Kaddour. Ce dernier n'ayant qu'une chemise la portait sur lui, les deux autres chemises étaient bien la propriété de l'accusé.

Dans la matinée du 18 avril, de quatre à cinq heures, je faisais sortir du parc le troupeau de porcs et de bœufs que Kaddour devait conduire au pâturage, Mohamed me dit: « Ne fais pas sortir les porcs, Kaddour ne veut plus les garder; il est parti. »

L'accusé: J'ai dit qu'il fallait attendre le retour de Kaddour pour les faire sortir.

Le témoin persiste dans sa déclaration. Mohamed lui a dit que Kaddour était parti.

M^{lle} Vite: Dans la même journée du 19, avant midi, j'ai vu entre les mains de l'accusé une bêche qui avait des taches de sang jusqu'au bas du manche. Je lui en fis la remarque, en lui demandant s'il était blessé. Au lieu de me répondre il jeta la bêche.

L'accusé m'a confié la bourse que j'ai remise au garde-champêtre. C'est le lundi que je l'ai reçue. L'accusé m'avait caché dans un buisson, d'une somme de 40 francs qu'il avait cachée dans un buisson; en me remettant la bourse, je lui demandai si c'était tout ce qu'elle renfermait, il me dit qu'elle contenait davantage.

M^{lle} Virginie Dufour, femme Ducorps: J'ai entendu M^{lle} Vite demander à Mohamed: « Ou as-tu pris cette pioche ensanglantée? » C'était le mardi matin.

Ammar ben Kouider: L'accusé est venu me réveiller pendant la nuit, sur l'aire où j'étais couché, pour me demander une cigarette.

L'accusé nie le fait. Il prétend que le témoin lui en veut, parce que l'ayant surpris avec un Espagnol, il aurait eu l'indiscrétion de le dire. Du reste, l'accusé dit de tous les témoins qu'ils sont ses ennemis.

M. le président, en vertu de son pouvoir discrétionnaire, donne lecture de la déposition du témoin Gensli, qui ne se présente pas.

Ce témoignage établit que Mohamed est venu appeler Gensli pendant la nuit, réclamant son secours pour faire rentrer les bêtes qui étaient sorties du parc. Gensli a suivi l'accusé, et, à son grand étonnement, a trouvé les bêtes ranquilles. Le témoin est retourné à la meule, malgré les instances de l'accusé, qui l'invita à coucher dans le parc avec lui. Mohamed l'a suivi.

Reviter: J'ai aperçu le cadavre dans un fossé, au bord de l'orange.

Yvard, douze ans: En me rendant aux champs, j'ai trouvé une blague, que M^{lle} Vite, à qui je l'ai montrée, m'a dit appartenir à l'accusé.

Ahmed ben Allah: Le lundi matin, 18, vers les quatre heures, j'ai vu l'accusé couché au pied de la meule. Il était enveloppé de la couverture que vous me représentez. C'est bien la même.

M^{lle} Vite, rappelée aux débats: Le lendemain matin, lorsque je suis allée appeler l'accusé à la meule, il était couché dans cette couverture.

L'accusé est tout le contraire. Je n'ai nullement été étonné d'apprendre qu'il eût commis un crime.

Mohamed ben Saïd: J'étais, il y a environ trois ans, berger chez le sieur Caron. Mohamed chercha querelle à Kaddour et le jappa. Le porte-monnaie de Kaddour tomba dans la lutte, Mohamed s'en empara. Le samedi 30, je me suis rendu avec d'autres indigènes à la ferme de M. le brigadier de gendarmerie. C'est moi qui ai découvert dans la meule le burnous et les deux chemises.

Mohamed ben Djilali: Kaddour m'a raconté que Mohamed lui avait pris son porte-monnaie. Les relations n'étaient pas bonnes. Kaddour redoutait beaucoup Mohamed. Quelque temps avant le crime: « Si Mohamed m'arrive malheur, ce sera Mohamed qui m'aura tué. »

L'audition des témoins est terminée.

M. l'avocat général soutient l'accusation avec la plus grande énergie. Il demande à la fermeté de la Cour un verdict sans circonstances atténuantes.

La défense a été présentée par M^{re} Cariveno. Mohamed a été déclaré coupable par la Cour: 1° de soustraction frauduleuse commise la nuit et dans une préméditation sur la personne de Kaddour, avec cette circonstance que l'homicide, précédé, accompagné ou suivi d'un autre crime, a eu pour objet de préparer, faciliter ou exécuter la soustraction frauduleuse.

Mohamed ben Ali et Krachi a été condamné à la peine de mort.

La foule, vivement impressionnée par ces émouvants débats, se retire en silence.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Salmon.

Audience du 29 septembre.

COALITION D'OUVRIERS TYPOGRAPHES. — VINGT-DEUX PRÉVENUS.

A midi et demie l'audience est ouverte, et M. le président, au milieu d'un profond silence, prononce le jugement dont voici la teneur:

« En te qui touche Grauwet, Attendu que tout bien auable que soit le fait reconnu constant à la charge de ce prévenu, ce fait ne constitue pas à délit de coalition;

« En ce qui touche Gauthier et Parmentier (Louis-Charles Marie), Attendu qu'il n'est pas suffisamment établi qu'ils se sont rendus coupables du même délit;

« Renvoie Gauthier des fins de la plainte à raison de sa participation directe comme auteur principal de la coalition;

« Et renvoie Grauwet et Parmentier (Louis-Charles-Marie) des fins de la plainte, sans amende ni dépens;

« Statuant sur le surplus de la prévention, Attendu que de l'instruction et des débats résulte la preuve que, dans le commencement de l'année 1862, une commission mixte, composée de patrons et d'ouvriers, s'est réunie à Paris pour examiner s'il y avait lieu de reviser le tarif qui, depuis 1850, régit le salaire des ouvriers typographes;

« Que l'adhésion des maîtres imprimeurs à ce projet de révision n'avait été obtenue que sous certaines réserves et notamment à la condition que l'augmentation du tarif s'appliquerait qu'aux travaux nouveaux et n'atteindrait pas ceux commencés en vertu de conventions ou traités antérieurs;

« Que la commission mixte, après avoir tenu plusieurs séances, a rompu ses conférences vers le milieu du mois de mars dernier, par suite de l'impossibilité d'un accord entre les prétentions respectives et contradictoires des membres patrons et ouvriers qui la composaient;

« Que la section ouvrière a fait une nouvelle tentative pour renouer les conférences rompues, et qu'elle a adressé à la section des patrons des propositions par lesquelles les ouvriers, abandonnant une partie de leurs prétentions originales, reproduisaient cependant quelques unes de celles que les patrons avaient agitées;

« Que l'assemblée générale des maîtres imprimeurs, réunie en vertu d'une autorisation spéciale de l'administration, a repoussé définitivement ces dernières demandes, en émettant toutefois l'avis que les imprimeurs élèveraient de cinq centimes le prix du mille de lettres pour les ouvrages nouveaux, et que les ouvrages en cours d'exécution continuassent à être payés sur les bases du tarif de 1850;

« Que loin d'être acceptée par les ouvriers, cette proposition a donné lieu, dans toutes les imprimeries, à une vive agitation par la section ouvrière, et a été repoussée à la majorité de 2,250 voix contre 480;

« Que dès lors les ouvriers ont résolu d'obtenir au moyen d'une pression les avantages sur lesquels un accord amiable n'avait pu intervenir entre eux et les patrons;

« Que, dans le courant de juillet, les typographes employés dans un grand nombre d'imprimeries, et principalement chez les sieurs Appert, Donnau, Noblet, Witterschlag, Martinet, de Mougues et Chaix, ont présenté à leurs patrons une demande écrite et collective tendant à l'élévation de leurs salaires;

« Qu'en même temps ils demandaient une solution avant le 14 dudit mois de juillet;

« Qu'à la suite du refus de cette demande présentée dans une forme inusitée et illégale, les ouvriers ont déserté ensemble, et par suite d'un concert évident, les ateliers où ils étaient employés, et que Harpin et Javelier ont même usé de menaces ou d'injures pour décider à la désertion ceux de leurs camarades qui voulaient continuer leur travail;

« Que ces faits, qui constituent le délit de coalition, suivis d'un commencement d'exécution tendant à faire exécuter ces travaux, sont imputables à Annoy, Coppart, Coindoz, Guionie, Harpin, Henry, Isambart, Javelier, Musset et Wiart;

« Attendu, de plus, qu'il est établi que la désertion simultanée et presque à jour fixe des ateliers ci-dessus désignés s'est manifestée à la suite d'une circulaire du 26 juin dernier, dans laquelle ses auteurs, membres de la section ouvrière, ont insinué que les patrons ayant repoussé toute conciliation, il y avait lieu de penser qu'ils admettraient la dernière proposition des ouvriers du moment que chacun de ceux travaillant chez eux aurait manifesté qu'il y adhérait;

« Attendu que cette déclaration n'était autre chose qu'un mot d'ordre auquel les ouvriers ont obéi avec d'autant plus d'accord qu'ils considéraient comme obligatoires les avis de la société de secours mutuels de la typographie, laquelle, dé tournée de son but exclusivement charitable, a, par son attitude et ses actes, provoqué et encouragé la coalition;

« Que cette circulaire est signée par Alfonsi, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Louis Simon Parmentier, Parrot et Vignier, et que ces neuf prévenus sont convaincus d'avoir, par la distribution de ladite circulaire, provoqué les auteurs du délit ci-dessus qualifié à le commettre, et que, par suite, ils se sont rendus coupables dudit délit;

« Attendu que cette déclaration n'était autre chose qu'un mot d'ordre auquel les ouvriers ont obéi avec d'autant plus d'accord qu'ils considéraient comme obligatoires les avis de la société de secours mutuels de la typographie, laquelle, dé tournée de son but exclusivement charitable, a, par son attitude et ses actes, provoqué et encouragé la coalition;

« Que cette circulaire est signée par Alfonsi, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Louis Simon Parmentier, Parrot et Vignier, et que ces neuf prévenus sont convaincus d'avoir, par la distribution de ladite circulaire, provoqué les auteurs du délit ci-dessus qualifié à le commettre, et que, par suite, ils se sont rendus coupables dudit délit;

« Qu'ils ont tous encouru la pénalité prononcée par les articles 44 et 59 du Code pénal et par l'article 1^{er} de la loi du 17 mai 1819;

« Par ces motifs, et leur faisant application desdits articles, Condamne Annoy, Coppart, Coindoz, Guionie, Harpin, Henry, Isambart, Javelier, Musset et Wiart, chacun en dix jours d'emprisonnement;

« Condamne Harpin et Javelier chacun en quinze jours d'emprisonnement;

« Condamne Alfonsi, Baraguet, Coutant, Gauthier, Huet, Moulinet, Louis Simon Parmentier, Parrot et Vignier, chacun en un mois d'emprisonnement;

« Les condamne, en outre, chacun et solidairement, en 16 fr. d'amende;

« Et les condamne aussi solidairement aux dépens. »

relevé de dessous le tonneau. Il a été promptement transporté à l'hospice Necker après avoir reçu les premiers soins.

DÉPARTEMENTS.

EURE (Eureux). — La fête de Corneille, fondée il y a dix ans par le président du Sénat, a le privilège d'attirer tous les ans une foule de curieux. Outre les prix décernés par S. Exc. M. Troplong aux laborieux et aux ouvriers de l'industrie locale, M^{me} la présidente décerne aussi des récompenses aux ouvriers du pays et M. le préfet aux éleveurs.

Cette solennité aura lieu dimanche prochain, 5 octobre. Comme à l'ordinaire, le programme est des plus attrayants.

AU REDACTEUR.

Monsieur le rédacteur en chef, J'ai adressé ce matin la lettre dont copie est ci-jointe à M. Berryer, et je comptais sur son obligant concours pour obtenir de vous sa prompte insertion dans la Gazette des Tribunaux.

Mais j'apprends à l'instant que M. Berryer est parti et restera absent trois semaines au moins.

Je viens donc seul invoquer votre bienveillante équité, et j'ose espérer que je ne l'aurai pas fait en vain.

Veuille agréer, monsieur le rédacteur en chef, l'expression de la haute considération avec laquelle je suis, Votre très humble et très obéissant serviteur,

Le directeur de l'Imprimerie Impériale, ANSELME PETETIN.

Voici le texte de la lettre de M. Anselme Petetin à M. Berryer :

Paris, le 28 septembre 1862.

Monsieur, Dans la plaidoirie que vous avez prononcée, hier, pour les typographes prévenus de coalition, devant le Tribunal de police correctionnelle, vous avez cité des faits relatifs à l'administration de l'Imprimerie Impériale; et (d'après la Gazette des Tribunaux), dans des termes contre lesquels je crois devoir vous adresser cette respectueuse réclamation.

Ce serait, dites-vous, dans un banquet que j'aurais entretenu le personnel de l'Imprimerie Impériale des augmentations de tarif que je croyais nécessaires et légitimes; et je l'aurais fait avec des expressions qui rendraient encore plus singulier le choix d'une pareille occasion.

En vertu de l'article 4 de l'ordonnance du 23 juillet 1823, les tarifs de l'Imprimerie Impériale sont soumis, tous les ans, à la révision d'un comité composé de délégués de chacun des ministères dont les impressions forment principalement le travail courant de cette administration.

C'est à ce comité, et à lui seul, que j'ai, comme je le devais, communiqué mes vues sur les modifications (en hausse sur certains points, en abaissement sur d'autres), que les cir-

constances me semblaient exiger. Les textes qu'on vous a fournis ne sont point ceux de mes communications à ce comité, et ils en diffèrent beaucoup. Mais, tels qu'ils ont été, bien loin d'être produits dans un banquet, ils devaient rester dans le secret d'un procès-verbal avec les autres parties de la délibération, qui fut longue et très détaillée.

Ce procès-verbal qui, avec les tarifs qui l'accompagnent, est destiné à servir de base au règlement des mémoires de paiement de l'Imprimerie Impériale, doit être révisé aux diverses administrations, et par conséquent imprimé.

Une communication indirecte et subrepticement faite aux journaux, communication dont je ne puis connaître l'auteur, et que je dus blâmer sévèrement le lendemain par un ordre du jour aux ateliers.

J'ajoute que ma proposition au comité des délégués, la modification des tarifs fut entièrement spontanée. Au surplus, une demande collective, aucun démarché des ateliers de l'atelier provoquée.

Ces souffrances résignées, dont je connaissais trop la triste réalité, ne devaient-elles pas me toucher d'autant plus qu'elles se montraient plus éloignées de l'esprit de cabale?

Pour expliquer la bizarre confusion qui a fait rendre un élément de procès-verbal pour une harangue de lanquet, je puis rappeler que le 4 janvier, j'ai réuni, non en banquet, mais à dîner, particulièrement et chez moi, mon personnel entier, administration et ateliers (autant que le permettait l'espace).

Cette réunion, que Son Excellence Mgr le cardinal archevêque de Paris eut la bonté de venir présider, à laquelle M. le maire de l'arrondissement et M. le curé de la paroisse me firent l'honneur d'assister, n'eût-elle, ai-je besoin de le dire? rien qui ressemble de près ou de loin, à des discussions de tarifs.

Une allocution touchante de Son Excellence et les toast que commandaient les convenances et les sentiments des assistants, c'est tout. Vous vous en convaincrez, monsieur, par la relation de cette fête que je me permets de joindre à cette lettre.

J'ose espérer, monsieur, que vous comprendrez les sérieux motifs que j'ai de souhaiter la rectification de l'erreur étrange que des renseignements inexacts vous ont fait commettre.

Veuille agréer, monsieur, l'expression des sentiments respectueux avec lesquels je suis,

Le directeur de l'Imprimerie Impériale, ANSELME PETETIN.

Bourse de Paris du 29 Septembre 1862

Table with 2 columns: Instrument (e.g., 3 0/0, 4 1/2), and Price/Change (e.g., Au comptant, D. 70 40, Hausse 40 c.).

Table with 4 columns: Instrument (e.g., 3 0/0 comptant), and Price/Change (e.g., 70 30, Plus haut, 70 30).

ACTIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Crédit foncier, S. Aut. Lombard), and Price/Change (e.g., 1210, 617 50).

OBLIGATIONS.

Table with 2 columns: Instrument (e.g., Obl. foncière, Ville de Paris), and Price/Change (e.g., 1000, 1110).

RHUMES, IRRITATIONS DE POITRINE. — Pâte et sirop de NARÉ, rue Richelieu, 26.

Ce soir, au Théâtre-Français, pour la rentrée de M. Leroux, Tartuffe, comédie en cinq actes, de Molière. M. Leroux jouera le rôle de Tartuffe. L'Avare, comédie en cinq actes en

prose, de Molière. — Aujourd'hui, à l'Odéon, le Marquis Harpagon, avec Tisserant et l'élite des artistes. Le Paradis. — A l'Opéra-Comique, pour les débuts de M^{lle} Baratti, représentation de Zémire et Azor. On commencera par An et Azor auroit lieu jeudi et samedi.

THÉÂTRE-LYRIQUE. — Demain, mercredi, représentation de la Chatte merveilleuse, réouverture féerique en trois actes et neuf tableaux, de MM. Dumanoir et Ennery, musique de M. Albert Grisar. M^{lle} Cabell fera sa rentrée dans le rôle de Feline. M. Monjaud dans celui de Léroty. Les autres rôles seront joués par M^{lle} Lesage, Wartel, Leroy, Barmont, M^{lle} Faivre, Vadé et Marie Dubois.

OPÉRA. — Aujourd'hui, 20^e représentation Les Femmes savées, de M. P. Plouvier, jouée par MM. Lesueur, Desrieux, Landrol, Ferrière, Kime, Derval, M^{lle} Chénier, Blaisot, M^{lle} Victoria, Fromentin, C. Montaland, Fr. Lesueur, Albrecht. Le Camp des Bourgeoises, comédie-vaudeville en un acte de M. Dumanoir, jouée par MM. Cabell, Vieudonné, M^{lle} Montaland; Albrecht. J'ai compromis ma Femme, pour la continuation des débuts de M. Franconi.

VARIÉTÉS. — La persistance du succès de la reprise de Biblots du Diable s'explique aisément par le mérite de la pièce, les richesses de la mise en scène et la spirituelle gaieté de l'interprétation.

Aux Bouffes-Parisiens, demain mercredi, pour la réouverture: Tromb-Alcazar (réprie), avec Pradeau, etc. Monsieur Choufleury, de Desiré, et la Chanson de Fortunio, qui servira aux débuts d'une jeune artiste sur laquelle l'administration fonde de grandes espérances.

LL. Exc. les ambassadeurs du Japon, avec toute leur suite, assisteront à la représentation de la Prise de Malakoff, qui sera, sur leur demande, représentée à l'Opéra d'aujourd'hui mardi.

SPECTACLES DU 30 SEPTEMBRE.

OPÉRA. — Tartuffe, l'Avare. OPÉRA-COMIQUE. — Zémire et Azor, Au travers du mur, l'Opéra. — Le Marquis Harpagon, le Paradis trouvé. ITALIENS. — Réouverture le 2 octobre. V. DE VILLE. — La Comtesse Mimi, les Exploits de César. VARIÉTÉS. — Les Biblots du Diable. GYMNASSE. — Les Fous. PALAIS-ROYAL. — Ah! que l'amour est agréable! un Homme. PORTE-SAINT-MARTIN. — Le Bossu. AMBIGU. — Les Mystères du Temple. GAITÉ. — Le Courrier de Lyon. THÉÂTRE IMPÉRIAL DU CHATELET. — Rothomago. SEAUMARCHAIS. — Les Bandits de la vallée de Goldau. DÉLAIEMENTS-COMIQUES. — Le Retour d'Ulysse, Jolis farces. BOUFFES-PARISIENS. — Incessamment la réouverture. THÉÂTRE-DÉJAZET. — Les Étrangers de dindes, A. Chaillet.

VENTES MOBILIÈRES. RENTE SUR L'ÉTAT. Etude de M^{re} LESAGE, avoué à Paris, rue Sainte-Anne, 22. Vente, le dimanche 5 octobre 1862, à midi, en l'étude de M^{re} LECLERC, notaire à Saint-Denis (Seine). De la nu-propriété de 871 fr. de RENTE 3 pour 100 sur l'Etat français, grevée de l'usufruit d'une personne née le 11 décembre 1795. Mise à prix : 8,000 fr. S'adresser pour les renseignements : A M^{re} LESAGE et LECLERC. (3914)

COMPAGNIE GÉNÉRALE TRANSATLANTIQUE. SERVICE POSTAL FRANÇAIS DE SAINT-NAZAIRE AU MEXIQUE touchant à la Martinique et à Santiago de Cuba. Correspondances spéciales par bateaux à vapeur : à SANTIAGO DE CUBA LA HAVANE avec PORT-DE-FRANCE avec LA POINTE-A-PITRE (GUADELOUPE) à Saint-Nazaire, avec Bordeaux, Lisbonne, Porto, Vigo et Cadix. Départ de St-Nazaire le 16 de chaque mois. S'adresser, pour fret et passages : A Paris, au siège de la société, place Vendôme, 15, et boulevard des Capucines, Grand-Hôtel; A Saint-Nazaire, à M. de Vial, agent.

MÉDAILLE DE 1^{re} CLASSE. DENTIFIERS FATTET. Les seuls fonctionnant sans ressorts ni crochets et dont la durée soit indéfinie: ils dispensent de toute opération, de toute extraction de racine et peuvent être livrés en vingt-quatre heures. G^{re} FATTET, dentiste et membre titulaire de la S. C. des Expositions nationales et universelles. MALADIES DES FEMMES. M^{me} LACHAPPELLE, maîtresse sage-femme, professeur d'accouchement. Traitement (sans repos ni régime) des maladies des femmes, inflammations suite de couches, déplacement des organes, causes fréquentes de la STÉRILITÉ constitutionnelle ou accidentelle. Les moyens de guérison, aussi simples qu'infaillibles, employés par M^{me} LACHAPPELLE, sont le résultat de vingt-cinq années d'études et d'observations pratiques dans le traitement spécial de ces affections. — M^{me} LACHAPPELLE reçoit tous les jours, de 3 à 5 heures, à son cabinet, rue du Monthabor, 27, près les Tuileries.

MANUEL PRATIQUE DES TRIBUNAUX MILITAIRES. CONTENANT Les LOIS et DÉCRETS, les ARRÊTS DE LA COUR DE CASSATION et les INSTRUCTIONS MINISTÉRIELLES qui sont applicables aux Tribunaux de l'armée; Précédés d'un DICTIONNAIRE RAISONNÉ sur l'organisation, la compétence et la procédure militaire. Par P. ALLA, officier d'administration de 1^{re} classe, greffier du 1^{er} Conseil de guerre, à Lyon. Les Présidents, les Commissaires impériaux, les Rapporteurs et les Greffiers des Tribunaux militaires trouveront instantanément dans cet ouvrage la définition de leurs devoirs et de leurs attributions, et des formules de tous les actes qui leur serviront de modèles. Placé dans les bibliothèques des régiments, ce recueil sera consulté avec fruit par les officiers et sous-officiers qui voudront s'instruire aux détails de la procédure et de la juste application des lois. Un volume grand in-8, broché. — Prix : 8 fr. Se trouve chez l'auteur, hôtel des Conseils de guerre, à Lyon. En vente chez l'auteur, J. MERTENS, rue Rochecouart, 9, et chez tous les Libraires. TABLEAUX DES SALAIRES en Comptes-fiches de jours et de heures, jusqu'à 31 jours de travail par mois, à raison de 2 fr. 50 c. par jour, de 25 à 25 c., la journée étant de 62 fr. 50 c. ou 12 heures, avec les petites journées converties en journées ordinaires. Prix : 75 c. FRANCO par la poste.

La publication légale des Actes de Société est obligatoire, pour l'année 1862, dans le MONITEUR UNIVERSEL, la GAZETTE DES TRIBUNAUX, le DROIT et le JOURNAL GÉNÉRAL D'AFFICHES.

SOCIÉTÉS. Cabinet de M. J. SPÉMENT et C^{ie}, rue et place Saint-Victor, 30. Suivant acte sous seings privés, en date à Paris du vingt-cinq septembre mil huit cent soixante-deux, enregistré, M. François BAUDON, fabricant de boutons, demeurant à Paris, rue du Faubourg-Saint-Martin, 261. M. Raymond LOUIS CAGÉAR, négociant, demeurant à Lyon, rue Royale, 6. Et M. Simon GUINARD fils, négociant, demeurant à Paris, rue Mauconseil, 5. Ont dissous, à partir du quinze du même mois, la société en nom collectif formée entre eux, pour la fabrication et la vente des boutons en étoffe, qui avait commencé à courir le premier octobre et qui devait durer jusqu'au premier octobre 1862, et avant rue du Centre, 42, sous la raison sociale de BAUDON et C^{ie}. M. J. Spément et C^{ie}, rue et place Saint-Victor, 30, sont nommés liquidateurs. Pour extrait conforme : (9288) J. SPÉMENT et C^{ie}.

CONVOCAZIONE DE CREANCIERS. Sont invités à se rendre au Tribunal de commerce de Paris, salle des assemblées des faillites, MM. les créanciers : AFFIRMATIONS. Du sieur GERIN (Emmanuel Honoré), md de charbons à Courbevoie, rue Fieffier, 4, le 7 octobre, à 12 heures (N^o 278 du gr.). Du sieur HIRSCH (Joseph), md faillite, rue de Ramboulet, 57, le 6 octobre, à 11 heures (N^o 446 du gr.). Du sieur POURRIEZ (Pierre-Joseph), md de fromages, Grande-Rue, n. 166, La Chapelle, le 4 octobre, à 12 heures (N^o 546 du gr.). Du sieur LAURENT (Claude-Joseph), H-monnier, rue Cornille, 3, le 6 octobre, à 12 heures (N^o 496 du gr.). Du sieur DEUDON (Appolinaire), parfumeur, rue de Richelieu, 92, le 6 octobre, à 12 heures (N^o 584 du gr.). Du sieur GIROUX aîné (Claude-François), md carrier à Nanterre, route de Saint-Germain, 29, le 6 octobre, à 11 heures (N^o 445 du gr.). De la société ADAM, PAGHE et C^{ie}, en liquidation, dont le siège est rue Saint-Anne, n. 48, le 6 octobre, à 11 heures (N^o 4924 du gr.). Du sieur PIÉRON (Adolphe), md de vins, quai des Ormes, 36, le 7 octobre, à 10 heures (N^o 428 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LELAIZANT, négociant, rue des Barres-St-Gervais, n. 28, le 6 octobre, à 4 heures (N^o 335 du gr.). Du sieur DELSOL (Antoine), md de vins et menuisier, Grande Rue, n. 70, actuellement rue de la Procession, 3 (Vaugirard), le 4 octobre, à 9 heures (N^o 373 du gr.). Du sieur AMMANN (Joseph), fabricant de porte-monnaie, rue du Temple, 159, le 7 octobre, à 11 heures (N^o 335 du gr.). Du sieur MAILLARD (Louis-Gaspard), fab. de billards, rue de Jeûne, n. 2, Montmartre, le 7 octobre, à 12 heures (N^o 400 du gr.). Du sieur COGUEHEIM (Charles), fab. de confections pour dames, rue des Jeûneurs, 29, sous la raison Coguenheim et C^{ie}, le 6 octobre, à 1 heure (N^o 4957 du gr.). Du sieur DESFORGES (François-Nicolas), restaurateur, rue des Jeûneurs, 15, le 7 octobre, à 11 heures (N^o 19304 du gr.).

Messieurs les créanciers du sieur HULLOT (Amable), négociant en fruits secs et salaisons, rue de la Verrerie, n. 64, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 octobre, à 4 heures précises, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances. Les créanciers vérifiés et affirmés seront seuls appelés aux répartitions de l'actif abandonné (N^o 4973 du gr.).

REDDITION DE COMPTES. Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite du sieur DEGUERRE (André-Joseph), md de vins, boulevard Bonne-Nouvelle, 2, sont invités à se rendre le 6 oct., à 11 heures précises, au Tribunal de commerce, salle des assemblées des faillites, pour, conformément à l'article 537 du Code de commerce, entendre le compte définitif qui sera rendu par les syndics, le débattre, le clore et l'approuver; leur donner décharge de leurs fonctions et donner leur avis sur l'excusabilité du failli. Nota. Les créanciers et le failli peuvent prendre au greffe communication des comptes et rapport des syndics (N^o 16972 du gr.).

RECTIFICATION DE LA PUBLICATION DU CONCORDAT DU SIEUR LEROY. Dans le numéro du DROIT du 10 septembre 1862, contenant la publication du concordat du sieur LEROY, md de porcelaine à Paris, rue de Paradis-Poissonnière, 22 bis, il est dit: Que les créanciers qui ont fait remise de 70 p. 100 et que les 30 p. 100 non remis seront payés en six ans, par sixième, d'année en année, à partir du 1^{er} juillet 1862. Mais par suite d'oppositions formées à l'hologation du concordat obtenu aux conditions ci-dessus, le sieur Leroy a modifié ses premiers offres et porté les dividendes à 40 p. 100 payables par huitième d'année en année, pour le premier paiement avoir lieu le 1^{er} juillet 1863. Ce concordat ainsi modifié a été homologué par jugement du Tribunal du 3 avril 1862 (N^o 49057 du gr.).

VENTES MOBILIÈRES. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Le 30 septembre. En l'hôtel des Commissions - Presses, rue Rossini, 6. Consistent en : 6739 - Comptoir, bureau, lorgnon, papiers, etc. Le 30 septembre. 6740 - Piano en palissandre, buffet, table, chaises, etc. 6741 - Appareil à gaz, comptoir, mesures, tables, vins, liquors, etc. Rue Neuve-Bossuet, 29. 6742 - Bureau, buffet, table, armoire, etc. 6743 - Comptoir, petit bureau en acajou, pendule en marbre, etc. A Saint-Denis, route de Paris, n. 6744 - Tables, chaises, commode, armoire, voitures, etc. Les Commissaires - Presses, rue Rossini, 6. 6745 - Bureaux, flambeaux, commode table, chaises, etc. 6746 - Bureau, table, chaises, etc. 6747 - Tables, buffet, table à thé, baldaquin, armoire à glace, etc. 6748 - Comptoirs, fourneaux, etc. 6749 - Tables, chaises, meuble de salon, tapis, pendules, lampes, etc. 6750 - Armoire, canapé, glaces, etc. 6751 - Tables, comptoirs, baldaquin, etc. Rue Michel-le-Comte, 25. 6752 - Bureau, fauteuils, tables, comptoir, glace, chapeaux, etc. Boulevard Notre-Dame, 41, à Saint-Denis. 6753 - Bureau, canotier, commode, tables, chaises, fauteuils, etc. Rue Saint-Martin, 15. 6754 - Presses et pierres lithographiques, casiers, comptoir, glaces, etc. Rue Godot-de-Matruy, 10. 6755 - Bureau, pianos, commode, bibliothèque, chaises, etc. Rue Croix-des-Poissons, 30. 6756 - Bureau, fauteuils, etc. en acajou. Boulevard des Italiens, 4. 6757 - Guéridon, tapis, glaces, etc. deaux, chaises, commode, etc. Rue de Choiseul, 41. 6758 - Bureau, comptoir, quantité de tables, pendules, chaises, etc. Rue de Rivoli, 45. 6759 - Pendules, lanternes, piano, rideaux, canapés, chaises, etc. L'un des gérants, BAUCOURT.

TRIBUNAL DE COMMERCE. AVIS. Les créanciers peuvent prendre gratuitement au Tribunal communication de la comptabilité des faillites qui les concernent, les samedis, de dix à quatre heures. Faillites. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugements du 27 Sept. 1862, qui déclarent en faillite ouverte et en liquidation provisoire l'ouverture audit jour : Du sieur DE CORBIN (Edmond-Jacques-Marcel), parfumeur, demeurant à Paris, rue Saint-Denis, 425; nomme M. Bouffard juge-commissaire, et M. Bulard rue Sainte Opportune, 7, syndic provisoire (N^o 712 du gr.). Du sieur PETIT-QUEUX (Jean-Baptiste), md de vins et fab. de voitures, demeurant à Paris, rue Poliveau, 39; nomme M. B-laine fils juge-commissaire, et M. Beaufour, rue du Conservatoire, 10, syndic provisoire (N^o 713 du gr.). Du sieur HACOQUIN (Auguste), md de vins ligueur, demeurant à Paris, rue Bourg-Villeneuve, 65; nomme M. B-laine fils juge-commissaire, et M. Breuille, place Breda, 8, syndic provisoire (N^o 714 du gr.). Du sieur REMY (Nicolas Adolphe), md de bois des îles et de France, demeurant

PRODUCTION DE TITRES. Sont invités à produire, dans le délai de vingt jours, à dater de ce jour, leurs titres de créances, accompagnés d'un bordereau sur papier timbré, indicatif des sommes à réclamer, MM. les créanciers : Du sieur BODZORD (Joseph), limonadier, rue du Temple, 21, et devant, et actuellement rue des Poissonniers, 33, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N^o 626 du gr.). Du sieur SAMSON (Edouard), md papiers, rue de la Bouane, 7, entre les mains de M. Pinet, rue de Rivoli, 69, syndic de la faillite (N^o 588 du gr.). Du sieur SELLIER (Paul), boulanger, Grande-Rue, n. 86, La Chapelle, entre les mains de M. Devin, rue de l'Échiquier, 42, syndic de la faillite (N^o 625 du gr.). Du sieur SEGUN (Pierre-François), md boulanger, route de Versailles, 74, Autent, entre les mains de M. Lefrançois, rue de Grammont, 16, syndic de la faillite (N^o 620 du gr.). Du sieur DUCHESNE, boulanger, rue des Poissonniers, 8, entre les mains de M. Heurtey fils, avenue Victoria, 14, syndic de la faillite (N^o 633 du gr.).

CONCORDATS. Du sieur LELAIZANT, négociant, rue des Barres-St-Gervais, n. 28, le 6 octobre, à 4 heures (N^o 335 du gr.). Du sieur DELSOL (Antoine), md de vins et menuisier, Grande Rue, n. 70, actuellement rue de la Procession, 3 (Vaugirard), le 4 octobre, à 9 heures (N^o 373 du gr.). Du sieur AMMANN (Joseph), fabricant de porte-monnaie, rue du Temple, 159, le 7 octobre, à 11 heures (N^o 335 du gr.). Du sieur MAILLARD (Louis-Gaspard), fab. de billards, rue de Jeûne, n. 2, Montmartre, le 7 octobre, à 12 heures (N^o 400 du gr.). Du sieur COGUEHEIM (Charles), fab. de confections pour dames, rue des Jeûneurs, 29, sous la raison Coguenheim et C^{ie}, le 6 octobre, à 1 heure (N^o 4957 du gr.). Du sieur DESFORGES (François-Nicolas), restaurateur, rue des Jeûneurs, 15, le 7 octobre, à 11 heures (N^o 19304 du gr.).

Messieurs les créanciers composant l'union de la faillite de la dame RENEVIER, md de modes, r. de l'Écluse, 4, en retard de faire vérifier et d'affirmer leurs créances, sont invités à se rendre le 6 octobre, à 1 heure très précise, au Tribunal de commerce de la Seine, salle ordinaire des assemblées, pour, sous la présidence de M. le juge-commissaire, procéder à la vérification et à l'affirmation de leurs dites créances (N^o 296 du gr.).

CONCORDAT PAR ARABOND D'ACTIF. REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés de la société GUILLOT jeune et C^{ie}, pour le commerce de vins, rue du Bouloi, 47, peuvent se présenter chez M. Pihan de la Forest, syndic, rue de Lanery, n. 43, pour toucher un dividende de 5 pour 100, troisième répartition de l'actif abandonné (N^o 47474 du gr.).

REPARTITION. MM. les créanciers vérifiés et affirmés du sieur MAUROUX, md de vins, boulevard Rochecouart, 24, peuvent se présenter chez M. Normand, syndic, place St-André-des-Arts, 28, pour toucher un dividende de 7 fr. 55 c. pour 100, unique